



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 18 novembre 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

P40 – Buffer taxis – Complément au projet approuvé

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 3 septembre 2025, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'ajout d'un point d'eau, d'un container technique et de réseaux supplémentaires dans le but de compléter le projet « P40 – Buffer taxis ».

À titre de rappel, le DETEC a approuvé une demande d'approbation des plans de l'AIG pour la réalisation d'une zone d'attente « buffer » dédiée aux taxis sur le parking P40 situé à proximité de la Halle Fret par décision du 28 novembre 2024.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à ajouter un point d'eau destiné aux chauffeurs de taxi (fontaine type écopotable), un container technique destiné aux installations électriques du buffer taxis, des branches de réseaux supplémentaires entre la galerie technique du Fret et la route cantonale de la Voie-des-Traz.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de compléter son projet initial « P40 – Buffer taxis » d'une part et, d'autre part, de préparer des réseaux supplémentaires entre la galerie technique du Fret et la route cantonale de la Voie-des-Traz en vue des développements futurs prévus sur le secteur Est de l'aéroport de Genève (parkings P47 et P49).

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 3 septembre 2025 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 3 septembre 2025 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis, Complément au projet approuvé », daté du 15 août 2025 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis, Complément au projet approuvé », daté du 15 août 2025 ;

- Formulaire officiel de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 août 2025 ;
- Plan d'élimination des déchets du Canton de Genève, version 2, daté de février 2024 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises « Protection de l'air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 3 septembre 2025 ;
- Extrait de plan « Parcellle 2'285 – P40 – Buffer taxis », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Echange de courriels entre le requérant et l'Office cantonal de l'eau, daté du 5 mai 2025 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 20 août 2025 ;
- Plan de situation et de coupe « BUFFER TAXIS, CAP 2030, DAP – COMPLEMENT », n° 220015_558_2, échelle 1:200, daté du 28 mai 2025.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 18 septembre 2025, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les

commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, prise de position du 22 septembre 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 24 octobre 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 23 septembre 2025 ;
 - Office cantonal des transports, préavis du 24 septembre 2025 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 24 septembre 2025 ;
 - Police du feu, préavis du 26 septembre 2025 ;
 - Service de géologie, sols et déchets, préavis du 9 octobre 2025 ;
 - Office cantonal de l'eau, préavis du 17 octobre 2025 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 23 octobre 2025.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 30 octobre 2025 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 28 novembre 2025. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 26 novembre 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à ajouter un point d'eau, un container technique et des réseaux supplémentaires. Dans la mesure où ces différents éléments servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'ajout d'un point d'eau, d'un container technique et de réseaux supplémentaires affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliquée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 Exigences techniques cantonales

La Commune du Grand-Saconnex a émis les conditions suivantes :

- Le requérant doit assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.
- Le requérant doit prendre toutes les précautions nécessaires (barrières type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes, plus 1m) afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux (Justification : art. 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA ; RSGE L 4 05.04).

Le Service de géologie, sols et déchets a fait valoir les charges suivantes :

- Le requérant doit, avant le début des travaux, mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la compaction ou toutes autres atteintes portées aux sols sur l'intégralité des surfaces concernées par le chantier et délimiter les zones de sols à protéger.
- Le requérant doit réaliser les actions suivantes en cas de découverte d'indices de pollution et/ou déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné et les évacuations de matériaux.
 - Informer l'OCEV-GESDEC dans les 24h par courriel à gesdec@etat.ge.ch en indiquant le numéro d'autorisation et les quantités concernées estimées.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Toutes les options de valorisation des matériaux d'excavation générés lors du chantier devront être étudiées et considérées afin d'éviter au maximum la mise en décharge de ces matériaux ou leur utilisation pour le remblayage de sites d'extraction.
- Les matériaux d'excavation à prédominance sablo-graveleuse doivent être impérativement dirigés vers une installation de traitement (criblage et/ou lavage) pour permettre la valorisation de ces fractions (cf. au document « Valorisation des matériaux d'excavation et de percement » disponible à l'adresse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/moduledechets-de-chantier.html>).
- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles. Ces matériaux devront être valorisés comme suit (Justification : art. 12 al. 2 et 17 al. 1 let. c de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)) :
 - Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage

en vue de produire des granulats de béton (RS-C). Ces granulats sont destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.

- Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.
- Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.
- Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée. Les tuiles peuvent également être déposées (détuillage préalable de la toiture) et réutilisées pour leur usage premier dans la nouvelle construction ou sur un autre chantier.
- Les matériaux contenant des substances dangereuses (p.ex. HAP) devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 OLED, ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
- Conformément au plan cantonal de gestion des déchets (mesures DC1 et ME1 pour chantiers publics), le requérant doit utiliser pour toutes les applications pertinentes des matériaux minéraux recyclés. Les exceptions devront être justifiées dans le rapport sur le choix des matériaux.

L'utilisation de graves recyclées doit être conforme aux exigences formulées dans l'aide à l'exécution de l'OLED, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux, OFEV, 2023 », disponible à l'adresse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/quide-des-dechets-a-z/mineralischerueckbaumaterialien.html>.

Des graves avec un pourcentage élevé de matériaux recyclés devront être systématiquement utilisées pour toutes les applications qui le permettent (Justification : art. 19 al. 1 et art. 20 al. 1, 2 et 3 OLED).

Par ailleurs, le GESDEC a rédigé les remarques suivantes :

- Les objectifs cantonaux en matière de gestion des déchets visent à la réduction à la source des déchets et leur recyclage dans une optique de préservation des ressources naturelles. A ce titre, il est demandé au mandataire de :
 - Limiter les déchets : en application du plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025, en optimisant les volumes à excaver afin de limiter au

strict minimum les terrassements.

- Valoriser les matériaux de déconstruction : en application de l'OLED, en intégrant dans les ouvrages projetés l'utilisation de matériaux recyclés sous forme liée à chaque fois qu'il en a la possibilité (granulats de béton recyclé RC-C, granulats recyclés non triés RC-M). Le réemploi est aussi préconisé.
- Le requérant doit appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de prévention des atteintes portées aux sols sur l'intégralité des entreprises de chantier, y c. celles inconnues à ce jour, en particulier pour les sols agricoles et forestiers, jusqu'à la fin de la phase de remise en culture ou de réalisation des aménagements paysagers. La protection des sols s'applique aussi aux travaux préparatoires, de démolitions, d'abattages, de défrichements ou archéologiques. Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans les pièces du dossier d'autorisation sont à exécuter.
Les documents listés sur le site « www.ge.ch/proteger-sols » comportent toutes les directives techniques garantissant une exécution conforme des prescriptions de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

Par ailleurs, vu que les remarques ne sont pas considérées comme des exigences à proprement parler, elles ne seront pas reprises dans le dispositif de la présente décision.

2.7 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités fédérales et cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit la Section Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) de l'OFAC, la Direction des autorisations de construire, l'Office cantonal des transports, l'Office de l'urbanisme, la Police du feu et l'Office cantonal de l'eau, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 3 septembre 2025 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'ajout d'un point d'eau, d'un container technique et de réseaux supplémentaires dans le but de compléter le projet « P40 – Buffer taxis ».

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis, Complément au projet approuvé », daté du 15 août 2025 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis, Complément au projet approuvé », daté du 15 août 2025 ;
- Formulaire officiel de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 août 2025 ;
- Plan d'élimination des déchets du Canton de Genève, version 2, daté de février 2024 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises « Protection de l'air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 3 septembre 2025 ;
- Extrait de plan « Parcille 2'285 – P40 – Buffer taxis », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Echange de courriels entre le requérant et l'Office cantonal de l'eau, daté du 5 mai 2025 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 20 août 2025 ;
- Plan de situation et de coupe « BUFFER TAXIS, CAP 2030, DAP – COMPLEMENT », n° 220015_558_2, échelle 1:200, daté du 28 mai 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Le requérant doit assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.
- Le requérant doit prendre toutes les précautions nécessaires (barrières type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes, plus 1m) afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux (Justification : art. 1, 14 et 16 RCVA).
- Le requérant doit, avant le début des travaux, mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la compaction ou toutes autres atteintes portées aux sols sur l'intégralité des surfaces concernées par le chantier et délimiter les zones de sols à protéger.
- Le requérant doit réaliser les actions suivantes en cas de découverte d'indices de pollution et/ou déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné et les évacuations de matériaux.
 - Informer l'OCEV-GESDEC dans les 24h par courriel à gesdec@etat.ge.ch en indiquant le numéro d'autorisation et les quantités concernées estimées.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Toutes les options de valorisation des matériaux d'excavation générés lors du chantier devront être étudiées et considérées afin d'éviter au maximum la mise en décharge de ces matériaux ou leur utilisation pour le remblayage de sites d'extraction.
- Les matériaux d'excavation à prédominance sablo-graveleuse doivent être impérativement dirigés vers une installation de traitement (criblage et/ou lavage) pour permettre la valorisation de ces fractions (cf. au document « Valorisation des matériaux d'excavation et de percement » disponible à l'adresse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/moduledechets-de-chantier.html>).
- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles. Ces matériaux devront être valorisés comme suit (Justification : art. 12 al. 2 et 17 al. 1 let. c OLED) :

- Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de béton (RS-C). Ces granulats sont destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.
- Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.
- Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée. Les tuiles peuvent également être déposées (détuillage préalable de la toiture) et réutilisées pour leur usage premier dans la nouvelle construction ou sur un autre chantier.
- Les matériaux contenant des substances dangereuses (p.ex. HAP) devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 OLED, ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
- Conformément au plan cantonal de gestion des déchets (mesures DC1 et ME1 pour chantiers publics), le requérant doit utiliser pour toutes les applications pertinentes des matériaux minéraux recyclés. Les exceptions devront être justifiées dans le rapport sur le choix des matériaux.

L'utilisation de graves recyclées doit être conforme aux exigences formulées dans l'aide à l'exécution de l'OLED, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux, OFEV, 2023 », disponible à l'adresse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/quide-des-dechets-a-z/mineralischerueckbaumaterialien.html>.

Des graves avec un pourcentage élevé de matériaux recyclés devront être systématiquement utilisées pour toutes les applications qui le permettent (Justification : art. 19 al. 1 et art. 20 al. 1, 2 et 3 OLED).

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé

de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.